

Cols bleus - Ville de Laval (« Régime »)

Aperçu de votre Régime de retraite – Embauche à compter du 1^{er} janvier 2013

Admissibilité et adhésion obligatoire	<p>Si vous êtes un employé régulier, vous êtes admissible au Régime dès que vous répondez à la première des conditions suivantes :</p> <p>Lorsque vous...</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Comptez 1 année de service d'emploi ▪ Avez gagné au moins 35 % du MGA¹ ou travaillé au moins 700 heures dans une année civile <p>Vous êtes admissible au Régime le...</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{er} jour du mois suivant ▪ 1^{er} janvier suivant
	<p>Si vous n'êtes pas un employé régulier, d'autres conditions s'appliquent.</p> <p>Si vous le désirez, vous pouvez acheter certaines périodes durant lesquelles vous étiez au service de la Ville mais qui n'ont pas été reconnues par le Régime.</p>
Participation	Une fois que vous avez adhéré, vous devez continuer d'y participer tant que vous y êtes admissible.
Cotisations de l'employé²	11,901 % de votre salaire
À compter du 1^{er} janvier 2021	<p>Les cotisations seront sujettes aux variations découlant des évaluations actuarielles. En effet, tel que le prévoit la Loi 15, les cotisations salariales totales seront ajustées afin que les participants financent la moitié (50%) du coût du régime, incluant le fonds de stabilisation, le financement des déficits éventuels ainsi que le financement des droits résiduels. Certaines particularités s'appliquent concernant les droits résiduels.</p> <p>Le participant doit verser une cotisation spéciale de 3,0% du salaire et de certains gains pour temps supplémentaire jusqu'au 30 juin 2021.</p>
Âges de retraite	<p>Normale 65 ans</p>
	<p>Facultative (sans réduction) À compter de 60 ans, ou À compter de 55 ans, si la somme de votre âge et de vos années de service totalise 85 ou plus ; ou 65 ans</p>
	<p>Anticipée (avec réduction) 55 ans La réduction applicable sur la rente viagère et sur le supplément est de 1/4 % pour chaque mois compris entre la date de votre retraite et la date de retraite facultative.</p>
	<p>Ajournée Au plus tard le 1^{er} décembre de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance</p>
Salaire admissible	Rémunération régulière, y compris toute rémunération rétroactive. Exclut la rémunération des heures supplémentaires, les bonis et les autres primes, allocations ou avantages.
Salaire moyen	Salaire moyen des trois meilleures années, c.-à-d. votre salaire admissible moyen des 3 années civiles où votre salaire a été le plus élevé depuis votre date d'embauche.
Années de participation	Années de service d'emploi au cours desquelles vous avez participé au Régime. Si vous n'êtes pas un employé régulier, votre participation est ajustée.
Rente viagère	2 % de votre salaire moyen multiplié par vos années de participation.
Supplément	Vous êtes admissible si vous prenez votre retraite avant 65 ans et comptez plus de 10 années de service d'emploi. Ce supplément sera versé jusqu'à 65 ans.
	<p>Temporaire 0,7 % de votre salaire jusqu'à concurrence du MGA³ multiplié par vos années de participation.</p>
Mode normal de versement pendant la retraite	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si votre décès survient avant que vous ayez reçu votre rente totale pendant 10 ans, la valeur de la balance de garantie sera versée à votre conjoint admissible, ou vos bénéficiaires, le cas échéant. ▪ Toutefois, les lois prévoient que si vous avez un conjoint admissible au moment de la retraite, celui-ci doit recevoir 60 % de votre rente totale après votre décès, à moins d'y avoir renoncé. Votre rente totale sera alors réduite en conséquence. Au lieu du mode normal de versement de la rente, vous pouvez choisir un mode facultatif de versement. Votre rente totale sera alors réduite en conséquence.
Décès	Avant la retraite : Vos bénéficiaires auront droit à la valeur de votre rente accumulée.
Cessation d'emploi	Avant la retraite : Vous aurez droit à votre rente accumulée payable à compter de 65 ans ou sa valeur, si applicable.
Transfert intergroupe	Certaines modalités s'appliquent en cas de transfert de groupe d'emploi.

1. Maximum des gains admissibles (« MGA ») selon le Régime de rentes du Québec.

2. Une partie de ces cotisations sont versées au fonds de stabilisation, au financement des déficits et des droits résiduels, le cas échéant. Vos cotisations sont sujettes au maximum des lois. De plus, vous pouvez verser des cotisations volontaires jusqu'à concurrence du maximum prévu par les lois.

3. Salaire et MGA durant l'année précédant votre retraite.

Le présent document résume les dispositions du Régime. Vous noterez que les dispositions du Régime et celles des lois ont toujours préséance sur les renseignements contenus dans ce document. Cet aperçu a été préparé en tenant compte de l'entente de restructuration suite à la sanction le 5 décembre 2014 de la Loi 15 intitulée « Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal ». L'entente est sujette à l'approbation de Retraite Québec.